

## C'est le printemps... tenons nos chiens en laisse pour protéger la faune sauvage.



Le printemps est synonyme de températures douces, et souvent de balades avec son animal de compagnie. C'est une période très sensible pour la faune sauvage : en phase de reproduction, les oiseaux, mammifères, reptiles... sont plus vulnérables aux prédateurs. **S'il est lâché en forêt ou en milieux naturels, un chien peut avoir un effet désastreux sur la faune.** Tenir son chien en laisse, c'est donc permettre à la faune sauvage de se reproduire et de survivre.

### Que dit la loi ?

Afin de favoriser le repeuplement de la faune sauvage, l'[Arrêté ministériel du 16 mars 1955](#) interdit « de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. » Il précise : « Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. ».

**Sachez qu'en dérogeant à cette loi, vous vous exposez à une contravention de 750 €.**

### Quand et où puis-je retirer la laisse de mon chien ?

Je suis obligé de garder mon chien en laisse...	Je peux retirer la laisse de mon chien ...
<ul style="list-style-type: none"><li>- En forêt, du 15 avril au 30 juin ;</li><li>- Dans « les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs », <b>toute l'année.</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- A condition qu'il reste sur les sentiers et chemins ;</li><li>- Qu'il ne s'éloigne pas à plus de 100 m de moi ;</li><li>- Sur les sentiers forestiers, uniquement en-dehors de la période allant du 15 avril au 30 juin.</li></ul>

Un chien est considéré en état de divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau.

Un chien est aussi considéré en état de divagation s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Un chien d'attaque ou un chien de garde et de défense doit être tenu en laisse par une personne majeure lorsqu'il circule sur la voie publique ou dans les parties communes d'un immeuble collectif.

### **Que faire en cas de morsure par un chien ?**

Vous avez été mordu par un chien ? Son propriétaire ou son détenteur doit faire une déclaration de sinistre auprès de son assureur habitation. L'assureur vous indemniserá des conséquences de la morsure. Si l'accident est dû à une négligence de la part du propriétaire ou du détenteur du chien, vous pouvez porter plainte.